FRC 4' 33785.1.
Case
FRC
25838

MÉMOIRE

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR LE REMBOURSEMENT

DE LA DETTE EXIGIBLE DE L'ÉTAT.

Par M. TOUSARD.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CUSSAC,
Libraire, au Palais-Royal, nº 7 et 8.
1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MÉMOIRE

SUR LE REMBOURSEMENT

DE LA DETTE EXIGIBLE DE L'ÉTAT.

On est généralement convenu qu'il étoit impossible de rembourser la dette exigible de l'Etat, autrement que par la vente des biens nationaux ; mais on a senti que cette vente ne pouvoit s'opérer dans un terme aussi court qn'il conviendroit pour la libération de l'Etat ; et l'on s'est accordé à penser qu'il étoit nécessaire de distribuer à ses créanciers des valeurs représentatives de ces biens, et d'opérer ainsi fictivement et à l'avance la liquidation de la dette exigible, afin qu'elle put se consommer promptement et simplement, à mesure que l'aliénation des domaines s'effectueroit. Mais on ne s'est pas également accordé sur le mode de cette liquidation fictive, et sur la nature des valeurs représentatives qui doivent en être l'intermède.

Quelles que soient ces valeurs, quelque nom qu'on leur donne, il est certain qu'elles seront une monnoie de convention entre l'Etat et ses créanciers, au moyen de laquelle ceux-ci pourront s'approprier des immeubles de valeur égale à leur créance aussi-tôt qu'ils auront fixé leur convenance. Mais cette monnoie n'aura-t-elle cours qu'entre l'Etat et ses créanciers? aura-t-elle un cours forcé entre tous les sujets de l'Etat? portera-t-elle, ou non, un intérêt. Telles sont les questions importantes sur lesquelles l'assemblée nationale a à prononcer.

Si les valeurs représentatives des domaines nationaux ont le cours des monnoies entre les sujets de l'Etat; ce seront des *assignats-monnoie*, à l'instar de ceux qui existent déja.

Si ces valeurs n'ont cours forcément qu'entre l'Etat et ses créanciers, ce seront des quittances de finance, ou des *assignations* sur les domaines nationaux, comme je préférerois de les nommer, parce que ce nom convient mieux à une sorte de délégation comme le sont ces valeurs, et parce qu'il exprime le rapprochement qui doit exister entre elles et les *assignats-monnoie.*

La question des intérêts à leur attribuer

n'est qu'une question secondaire, et qui tient nécessairement à la nature des valeurs qui seront créées. Ainsi c'est la forme et la nature de ces valeurs qu'il faut déterminer avant tout.

Je ne ferai point ici l'énumération de tous les inconvéniens des *assignats-monnoie*, et sur-tout multipliés au point d'effectuer avec cette monnoie le remboursement d'une dette de 1,300 ou de 1,800 millions, suivant que l'on en étendra l'obligation. Assez d'autres ont combattu les *assignats-monnoie* par leurs inconvéniens, et leurs partisans les plus éloquens ne les ont pas dissimulés; mais ils ont affoibli l'impression du danger d'une pareille opération, par le détail effrayant des embarras présens; ils ont balancé l'idée de tous les malheurs particuliers par le tableau flatté du bien général; enfin ils ont presqu'entraîné les esprits par le motif impérieux de la nécessité, en nous montrant ce qui nous reste de ressources comme susceptible de moins grands effets et de non moins de risques.

Il n'est donc qu'une manière de se défendre de l'émission des *assignats-monnoie*, c'est de présenter en comparaison un moyen qui réunisse tous les avantages qu'ils pro-

mettent, qui satisfasse aussi efficacement, aussi promptement, à tous les intérêts divers qui seroient le but de leur création, et qui ne fasse craindre aucun des malheurs qui les accompagneroient.

Cette manière de traiter une grande question d'intérêt public éloigne toute personnalité et toute apparence de prévention particulière, et je me suis flatté de l'espoir d'obtenir la faveur générale, si mes recherches pouvoient me conduire à un mode satisfaisant de liquidation, différent de celui que la plupart de ses partisans même paroissent redouter.

Quel est l'objet de l'émission des *assignats monnoie ?* Quels sont les intérêts que l'on fait concourir avec le remboursement de la dette exigible, pour motiver leur création ?

Si je ne me trompe, on s'est proposé, 1°. d'accélérer la vente des domaines nationaux, afin d'exproprier, le plus promptement possible, cet antique corps du Clergé, dont l'ombre peut effrayer encore, et en même-temps de ne pas compromettre l'utilité que l'on peut retirer de ces biens, dont les revenus pourroient s'évanouir entre les mains d'administrateurs municipaux.

2°. De libérer en entier et au même

moment l'Etat du poids immense de sa dette exigible ; d'éteindre sur-tout la trace de l'origine d'une partie de cette dette, suite nécessaire des suppressions ordonnées par l'assemblée nationale, et qui retarde l'édifice de la constitution, encombré par les ruines de l'ancien régime.

3°. D'affranchir la Nation, sans faire tort à ses créanciers, de près de 100 millions d'impositions, qu'il seroit nécessaire d'établir si la dette exigible étoit convertie en effets à intérêt.

4°. Enfin, non-seulement d'acquitter l'Etat envers ses créanciers directs, mais encore de donner à ceux-ci la faculté de se libérer envers leurs bailleurs de fonds.

Il faut en convenir, l'émission de deux milliards d'*assignats-monnoie* remplit parfaitement ces divers objets. Il tranche avec une simplicité extrême toutes les difficultés de détail.

Mais cette marche si simple, qui séduit au premier coup-d'œil, est précisément celle qui ne ménage pas toujours les conventions sociales et les intérêts particuliers, dont la complication est difficilement respectée, sans des dispositions minutieuses qui s'étendent à tous les détails ; et c'est le côté

défavorable d'un plan dans lequel on cherchera à appuyer sur les principes de la morale et de la justice distributive la plus exacte, une opération immense qui peut atteindre jusqu'aux plus pauvres sujets de l'Etat.

C'est en multipliant les valeurs d'échange pour les domaines nationaux, qu'on se propose d'accélérer leur aliénation.

C'est en créant ces valeurs de telle nature, que leur porteur ait, en les recevant, un droit certain sur ces domaines; qu'il ait un très-grand intérêt à en prendre une portion le plus promptement possible en échange de ces valeurs, et à se mettre en possession des biens qui lui sont délégués, qu'on se propose d'exproprier, dans le plus court terme et presqu'au même instant, les anciens détempteurs de ces biens.

C'est en substituant des valeurs uniformes aux titres des créanciers de l'Etat, que l'on veut effacer jusqu'à la trace de tous ces offices qui pourroient se trouver récréés en un jour, s'il ne s'agissoit que d'une réintégration de quittances de finance en nouvelles provisions.

Jusqu'ici il n'est aucun de ces avantages que l'on ne puisse obtenir avec des va-

leurs qui n'auroient point le cours de monnoie.

Il suffit que les *assignations* sur les domaines nationaux soient une monnoie reçue en paiement de leur prix, pour qu'à leur égard le numéraire actuel se trouve doublé, comme il le seroit avec des *assignats-monnoie.*

Il suffit que ces *assignations* aient le caractère de délégation ; qu'elles soient un titre translatif de propriété, pour que l'expropriation du Clergé soit opérée, autant qu'elle le seroit, avec les *assignats-monnoie.*

Il suffit que ces *asssignations* dépérissent de valeur dans des termes déterminés, pour que leurs propriétaires aient le plus grand intérêt à les échanger dans un court délai, et cette dégradation peut être calculée de manière à remplir la mesure de justice qu'on doit aux créanciers de l'Etat, en les indemnisant des retards que doit nécessairement entraîner leur mise en possession d'une portion d'immeubles ; et les *assignats-monnoie* n'ont point cet avantage.

Enfin, les *assignations* ne conservant aucun motif de la dette, étant divisées en sommes pareilles, ne restant plus dans leur totalité originelle et dans les mêmes mains,

les porteurs n'ont plus qu'un titre uniforme qui ne laisse aucune trace des anciennes corporations et de l'ancienne composition de la dette liquidée.

Il ne s'agit donc plus que d'affranchir les peuples du poids des intérêts de la dette, et de donner aux créanciers de l'Etat des moyens faciles de se libérer envers leurs prêteurs.

En remboursant les créanciers de l'Etat en *assignats-monnoie,* il semble, au premier coup d'œil, qu'il ne leur soit dû aucun intérêt, et c'est ainsi qu'on parvient à éteindre en un instant cette masse de 100 millions d'intérêts dont on s'effraie; et en effet tout créancier qui est remboursé en valeur égale aux espèces, disons plus, en espèces, ne doit pas prétendre d'intérêts; mais approfondissons les résultats de cette opération.

Que faites-vous en créant 1400 millions de numéraire, et en remboursant pareille somme de créances sur l'Etat? Vous anéantissez, en un instant, 1400 millions de valeurs fictives, il est vrai, mais de valeurs commerciales néanmoins, et productives d'un revenu en argent, au moment où vous doublez le numéraire du total du royaume,

où vous le tiercez au moins. — Jusqu'au placement de ce nouveau numéraire en domaines nationaux, il y a donc une perte réelle pour les sujets de l'Etat de 70 millions de revenus annuels ; et sur qui cette perte s'effectue-t-elle? Ce n'est point sur les capitalistes que vous remboursez, ce n'est point sur ceux qui ont gagné avec l'Etat, et dont la fortune peut comporter cette privation momentanée ; c'est sur l'individu pauvre, à qui, en dernier lieu, de remboursemens en remboursemens, votre numéraire superflu restera dans les mains en stagnation.

Il est vrai qu'au même moment vous mettez dans le commerce deux milliards au moins de biens fonds, de valeurs réelles et productives; mais les 1400 millions de valeurs que vous avez détruites prêtoient à une circulation active, parce qu'elles pouvoient changer de mains tous les jours, et il faut au moins une année, pour que la totalité de vos domaines ait été aliénée suivant les formes indispensables.

Le remboursement en valeurs ne portant point intérêt, n'est donc qu'une grande injustice déguisée, et déguisée en ce qu'on n'apperçoit pas ceux sur qui elle va retom-

ber ; et si le remboursement de la dette exigible ne doit pas être fait en valeurs sans intérêt, voilà un des grands avantages des *assignats* évanoui.

Je suis loin cependant de proposer un intérêt perpétuel ni même prolongé; je ne suis pas moins éloigné d'aggraver le fardeau des peuples ; mais avant de traiter cette question, suivons encore les effets du remboursement en *assignats-monnoie* et sans intérêt.

Du moment que les *assignats* auront été répandus avec profusion, le besoin de placer ses fonds, la méfiance, peut être assez fondée, sur la valeur d'un papier aussi multiplié, va porter en foule les propriétaires d'*assignats* à acquérir des domaines nationaux ; chacun voudra, chacun croira sauver, à quelque prix que ce soit, un lambeau de sa fortune ; les ventes ne seront guères plus promptes, parce que les formes sont les mêmes, et que la foule n'accélère pas les enchères ; mais les prix seront exagérés. Est-ce là le but qu'on se propose avec *les assignats monnoie?* Je ne le pense pas. Il seroit contre l'équité, contre la loyauté française, qui a mis les créanciers de la Nation sous sa sauve-garde, de réduire indirectement leurs créances à moitié, en les forçant

à mettre un prix peut-être double aux biens qu'ils recevroient en paiement, et tel seroit cependant le résultat de leur remboursement en *assignats-monnoie.*

La valeur des biens fonds est sans doute variable; elle a dépendu dans tous les tems de l'abondance ou de la rareté du numéraire, de la concurernce et de l'opinion. Mais ces variations ont des bornes en plus et en moins ; et s'il n'est pas permis d'ordonner telle disposition qui force à élever le prix des domaines nationaux hors de toute mesure, il est légitime de se défendre de toutes les causes qui pourroient les avilir, et de seconder toutes celles qui peuvent les porter à une valeur modérément élevée, et tel doit être l'effet des *assignations* que je vais proposer.

Ces *assignations* ne porteroient d'intérêt que pendant deux ans : cinq pour cent la première, et trois pour cent la seconde.

Ces intérêts ne seroient payables que sur les fonds même des domaines nationaux, et seroient reçus en paiement avec le capital, lors du placement des *assignations* en acquisitions. Cette sorte de valeur satisfait à toutes les conditions de justice et d'intérêt. Le créancier de l'état est indemnisé de l'in-

térêt qu'il paie à son bailleur de fonds pendant une année, et ce terme peut suffire pour le placement de ses *assignations*, soit en remboursement à ses créanciers, soit en acquisition de domaines. Mais ce terme ne peut être plus court.

L'indemnité est même prolongée en partie la seconde année pour ceux qui n'auroient pu placer leurs *assignations* dans le cours de la première.

Ici, la justice est satisfaite : et au-delà de deux ans, il ne faut plus considérer que les obstacles que la mauvaise volonté pourroit apporter à la liquidation de la dette nationale.

Dans cet intervalle de deux ans, d'après la proportion prèsumable des ventes, l'Etat ne doit jamais supporter plus de six pour cent de la somme totale de sa dette. Je fais porter cet intérêt sur le fonds des domaines ; et je crois les assignataires assez intéressés à se presser d'acquérir, pour que l'on doive retrouver par la concurrence cette plus value de six pour cent sur le taux des ventes ; et cette plus value n'excède pas celle que l'on peut se permettre de rechercher et de favoriser.

Je ne fais pas entrer en considération le

produit des domaines nationaux jusqu'à leur aliénation ; et néanmoins il est clair que les peuples ne seront point chargés de l'intérêt des *assignations* ; et que l'Etat ne perdra sur le prix de ses domaines que les bénéfices illégitimes qu'auroient pu lui procurer les *assignats-monnoie.*

Il ne nous reste plus à considérer les valeurs qui seront assignées sur les domaines nationaux, que relativement à la libération secondaire des créanciers de l'Etat envers leurs bailleurs de fonds, et dans leur passage de main en main, jusqu'à celles où elles doivent s'arrêter.

Quels sont les propriétaires actuels des créances exigibles sur l'Etat? Ce sont, 1°. des entrepreneurs et fournisseurs, par lesquels les retards et les risques de leurs entreprises ont été calculés et mis en compte.

2°. Des porteurs d'effets royaux, la plupart achetés au-dessous de leur valeur, mais qui du moins, en les considérant sous le point de vue le plus favorable, ont placé leurs fonds à des conditions avantageuses, et ont toujours eu en vue des hasards de hausse et de baisse dans la valeur de ces effets.

3°. Des financiers qui ont occupé des places lucratives, qui en ont emprunté les fonds, et qui ont fait des deniers de leurs prêteurs, les instrumens de leur fortune.

4°. Enfin, les titulaires d'offices, les plus maltraités de tous du côté pécuniaire, ceux de magistrature sur-tout, à qui l'on ne peut imputer que d'avoir acheté des privilèges et des honneurs; mais enfin, qui avoient spéculé sur ces avantages, et qui peuvent avoir emprunté pour les acquérir.

Sans doute, l'Etat ne doit pas seulement à ses créanciers de les rembourser, mais encore de leur donner les moyens de rembourser leurs prêteurs. Cependant, si par une nécessité fatale, à laquelle je suis loin de croire, l'Etat étoit obligé de donner des valeurs susceptibles de perte, seroit-ce sur les bailleurs de fonds que cette perte devroit être dirigée plutôt que sur les créanciers de l'Etat? Non, sans doute, ce seroit contre tout principe de justice. Les uns n'ont retiré de leur argent qu'un intérêt ordinaire, sans aucune chance d'accroissement possible; les autres ont spéculé sur des bénéfices pécuniaires ou sur des prérogatives; presque toutes les chances même étoient à leur avantage: la chance contraire

traire arrive, c'est à eux à la supporter. S'il étoit une injustice nécessaire à faire par l'Etat, dans le mode du remboursement de sa dette, elle devroit tomber sur ceux qui ont traité avec lui; et sans cela, où s'arrêteroit-elle? De quel front le législateur fixeroit-il le rang qu'elle devroit frapper? Du moins tout est dans l'ordre des conventions humaines, lorsque chacun supporte les hasards de la fortune de celui avec qui il a traité.

Et c'est sous ce point de vue que les *assignats-monnoie* sont essentiellement défectueux. On ne peut se dissimuler qu'ils ont un désavantage actuel de six et demi pour cent contre les espèces; que ce désavantage s'accroîtroit d'autant plus qu'ils seroient plus multipliés; et c'est sur-tout pour celui qui a peu, et qui vit de peu, que la condition de l'échange est inévitable ; et quand même vous les diviseriez jusqu'en sommes de 6 livres, vous ne feriez qu'étendre leur circiculation, jusqu'à ceux qui n'ont jamais dépensé 6 livres à la fois; cependant, du financier ou du magistrat à son bailleur de fonds, de celui-ci à d'autres, et successivement chacnn obligeant son créancier à prendre au pair une valeur qui périroit dans

sa main, vous verriez à la fin de cette cascade d'iniquités, l'*assignat* arriver au malheureux qni vit de son travail, et ruiner celui qui a toujours été opprimé par les privilèges et l'autorité, et qui a payé son denier dans ces fortunes qui resteroient intactes.

Mais écartons, avec les *assignats-monnoie,* toute idée d'injustice. L'Etat sera juste envers ses créanciers, il le sera envers leurs prêteurs, il le sera envers tous ses sujets.

Que doit l'Etat à ses créanciers? Il leur devroit, sans doute, leur remboursement en espèces; mais lorsqu'on acquitte une dette immense, est-ce en numéraire qu'on peut le faire? Et si l'Etat faisoit ainsi le remboursement de la sienne, ne feroit-il pas un tort réel à ses sujets? Si l'Etat avoit à sa disposition une somme réelle de 1400 millions en écus, qu'il la répandit sur le champ dans la circulation, en remboursant une dette de pareille somme, sans offrir à ses créanciers, ou à ceux qui sont derrière eux, de nouveaux placemens, la prospérité du royaume pourroit résulter un jour de cette abondance de numéraire; mais en attendant, les propiétaires actuels

se trouveroient singulièrement lésés par la privation présente et de longue durée des revenus qu'ils tiroient des placemens existans; ainsi, quand l'Etat peut substituer à ceux-ci une somme égale de nouveaux placemens, il vient réellement au secours de ceux qui sont intéressés dans sa dette, et on peut regarder comme indifférent qu'il offre à ses créanciers l'échange d'un placement contre un autre, sans l'intermède du numéraire.

L'Etat est donc réellement quitte envers ses créanciers en leur transmettant des biens fonds jusqu'à la concurrence de leurs créances, et l'intermède de cet échange, quel qu'il soit, n'influe en aucune manière sur la légitimité et la validité du remboursement.

Que doit l'Etat aux bailleurs de fonds de ses créanciers? leur doit-il leur remboursement? C'est à eux-mêmes à le décider. S'ils regardent leurs débiteurs comme remboursés, ils doivent prendre d'eux les valeurs que ceux-ci ont reçues. S'ils ne voient qu'un changement de placement de leurs fonds, ils doivent conserver leurs droits sur leurs débiteurs, et leur privilège sur ces fonds.

Ainsi l'Etat leur doit, de ne point gêner leur choix, de leur assurer la transmission

des valeurs qu'il donne à ses créanciers, ou de veiller sur leurs droits, s'ils n'y veulent point de mutation.

Mais dans ce dernier cas, l'Etat doit-il à ses propres créanciers de les libérer de leurs engagemens, et de les garantir des différences d'intérêts qni pourroient les grever, après les avoir remboursés en biens fonds. Ce n'est pas une obligation de justice rigoureuse, mais nn de ces engagemens qui sont dans l'ordre de la justice relative de l'Etat envers ses sujets, et qu'il peut ne prendre que dans la proportion de ses facultés.

Tels sont les principes qui ont motivé toutes les dispositions législatives, qui vont être présentées sur les *assignations* sur les domaines nationaux.

Je ne m'étendrai pas sur les dispositions d'ordre, et qui ont pour objet d'assurer aux bailleurs de fonds, ou la transmission des valeurs qui leur appartiennent, ou la conservation de leur privilége. Je passerai tout de suite aux dispositions qui ont pour objet de faciliter la libération des créanciers de l'Etat, envers leurs prêteurs, soit par le concours de ceux-ci, soit par le secours de l'Etat lui-même.

Je propose d'accorder aux bailleurs de

fonds, qui prendront des *assignations* sur les domaines en remboursement, la faculté d'acquérir, avec ces *assignations*, un bien de valeur double, et de ne payer qu'à trois pour cent l'intérêt de la somme, dont l'Etat leur fera le crédit.

C'est un grand attrait pour les bailleurs de fonds, et ce n'est pas un trop grand avantage de la part de l'Etat; car cette somme de crédit, dont il ne retirera que trois pour cent, est au-dessous de la somme de la dette de l'Etat, payée en *assignats-monnoie*, portant pareil intérêt; et qui en seront probablement dépouillés; et cet intérêt d'un autre côté, n'est pas au-dessous du produit net que l'Etat pouvoit retirer de ses domaines.

Je propose, à l'égard des créanciers de l'Etat qui ne seront point libérés par leurs prêteurs, de leur prêter, au nom de l'Etat, des sommes équivalentes à leurs engagemens, à l'effet de les acquitter et de les leur prêter à dix ans de terme, à trois et demi pour cent d'intérêt; pourvu qu'ils aient placé leurs *assignations* en acquisitions de domaines, et payé vingt pour cent comptant.

Cette disposition est un moyen d'ému-

lation entre les créanciers de l'Etat, qui seront d'autant plus assurés de jouir des avantages et des secours qui leur sont promis, qu'ils se seront rendu plutôt acquéreurs.

Elle est en même-temps un véhicule de plus, donné aux bailleurs de fonds, pour recevoir leur remboursement en *assignations*; car leur perspective, en le refusant, seroit de conserver pendant deux ans la jouissance d'un intérêt, qu'ils ne peuvent pas espérer de retrouver au bout de ce terme; d'être remboursé en *assignats*, et d'avoir perdu la faculté de les placer en domaines, lorsqu'ils auront été prévenus par les assignataires et par les acquéreurs à terme.

Enfin, les uns et les autres auront la faculté de transmettre ces avantages à ceux qui y trouveroient mieux leur convenance qu'eux-mêmes.

L'effet de ces dispositions doit donc être de déterminer le plus grand nombre des bailleurs de fonds, à accepter les *assignations sur les domaines* en remboursement, ou d'assurer la libération des créanciers de l'Etat, par les secours qu'il leur donnera.

La somme des offices, fonds de finance

et cautionnement remboursables, est de 862 millions. On ne peut pas évaluer qu'il en appartienne plus de 600 millions aux bailleurs de fonds : et l'on préjuge que les *assignats-monnoie* que doit retirer l'aliénation des domaines, seront portés à cette somme.

Cependant si les bailleurs de fonds se refusoient tous à recevoir leur remboursement en *assignations*; si les domaines nationaux qui excéderont la somme des *assignations* n'étoient vendus qu'à terme et à long terme; si leur valeur enfin n'excédoit pas 6 à 700 millions, il seroit possible que les paiemens exigés comptans, et les annuités échéant dans les deux premières années, ne produisissent que 200 à 240 millions, qu'il restât encore une somme de 400 millions d'engagemens à la charge des créanciers actuels de l'Etat, et qu'ils fussent forcés, pour s'acquitter, de revendre les terres qu'ils auroient reçues en paiement.

Mais ce seroit au moment où la vente des domaines nationaux seroit achevée, où 1300 millions de placemens en créances sur l'Etat auroient été détruits, et où le numéraire seroit cependant accru de 600 millions. Dans de pareilles circonstances, les terres doivent se vendre à un denier plus avanta-

geux que dans le moment présent, et le créancier de l'Etat n'auroit rien à perdre.

On pourroit même aller plus loin. S'il étoit possible que les terres èprouvassent, dans deux ans, une défaveur, la perte qui pourroit en résulter, pour le revendeur, seroit de beaucoup au-dessous de celle que subissent tous les créanciers de l'Etat non remboursables. Les créanciers de la dette exigible seroeint donc encore infiniment mieux traités que tous les autres créanciers de l'Etat; et c'est une comparaison qu'il est bon de ne pas perdre de vue, sans prétendre mesurer rigoureusement d'après elle les égards que l'on doit avoir pour eux.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de justifier le retour des *assignats* dans la circulation, tel que je le propose; c'est une opération non moins solide que leur première émission. Ils ne sont reproduits, que garantis par une obligation privilégiée sur une terre dont la valeur excédera de 20 pour cent celle de l'obligation. L'assemblée nationale a déja ainsi converti indirectement le gage des *assignats-monnoie*, de la propriété des domaines en obligations privilégiées sur leurs fonds, lorsqu'elle a décrété l'aliénation des domaines nationaux à terme.

Il ne résultera de cette opération qu'une prolongation de la circulation des *assignats-monnoie*. Mais lorsque cette monnoie aura été prise pour comptant dans la vente des domaines nationaux, lorsqu'elle ne rentrera dans le commerce qu'après l'épreuve de la solidité de son gage, et de la possibilité de leur extinction annuelle par dixième, au moment où ils seront inutiles; cette somme d'assignats si effrayante, si mal jugée peut-être, jouira de toute la plénitude de la confiance publique. L'intérêt général sollicitera peut-être alors la conservation d'un numéraire fictif, dont le crédit sera assuré, et qui multipliera les moyens de féconder l'agriculture et l'industrie; et ce qui ne semble dans ce moment qu'une ressource extraordinaire pour l'acquittement de l'Etat, établit en même temps à son profit un revenu assuré, fondé sur le crédit de son papier et sur la prospérité générale.

Tels sont les moyens par lesquels l'aliénation des biens nationaux et le remboursement de la dette exigible peuvent s'effectuer, sans recourir à une création d'*assignats-monnoie*. On a pu voir que si l'on combattoit leur création dans ce plan, ce n'étoit pas par une prévention absolument opposée à cette es-

pèce de papier-monnoie. Ce numéraire fictif offre certainement de bien grands avantages, lorsqu'il a une valeur aussi solidement et aussi évidemment garantie que les *assignats* sur les domaines nationaux; mais ce n'est qu'autant que sa multiplication sera contenue dans de justes bornes. Ce papier-monnoie est plus solide que celui d'aucune banque connue, et il a néanmoins besoin de gagner l'opinion et de la ménager. L'assemblée nationale ne pourra pas suffire au déficit des fonds ordinaires du service des finances sans une nouvelle émission d'*assignats-monnoie*, déja évaluée à 200 millions. C'est la nécessité qui le commande; mais elle doit borner là ses efforts contre l'opinion publique. Elle peut suffire par d'autres moyens au remboursement de la dette exigible; elle doit donc se réserver seulement la faculté de créer encore au besoin, jusqu'à la concurrence de 200 millions *d'assignats-monnoie*, et je proposerai d'en faire le premier article de son décret; mais ne créer, pour l'aliénation des domaines de la Nation, et le remboursement de sa dette exigible, que des *assignations* non monnoie, dans la forme qui va être présentée.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La somme de 400 millions *d'assignats-monnoie*, hypothéqués sur les domaines nationaux, créés par le décret du 16 avril dernier ne sera augmentée que, 1° pour les dépenses du service courant ; 2° et pour les causes qui seront énoncées en l'article 23 du présent décret, et ce à mesure des besoins seulement ; et dans aucun cas elle ne pourra être portée au-delà de 600 millions. A l'égard de la dette arriérée et exigible, il sera pourvu à son remboursement par les moyens ci-après décrétés.

ART II.

Il sera présenté dans quinze jours de la date du présent décret, par le comité de liquidation, un tableau de toutes les classes de dettes de l'Etat, qui seront de nature exigibles, et remboursables actuellement. Ce tableau sera arrêté par l'assemblée nationale, et sanctionné par le roi.

ART. III.

Avec le tableau de la dette exigible, le comité de liquidation présentera à l'assemblée nationale un règlement sur les formalités qui devront être observées par les propriétaires de ces créances, pour justifier de leur propriété, la faire liquider, et convertir leur titre, ainsi qu'il sera dit ci-après. Ce réglement sera arrêté par l'assemblée nationale et sanctionné par le roi.

ART. IV.

Tout propriétaire de créance classée par l'assemblée nationale dans l'état de la dette exigible, sera tenu, d'ici au premier février 1791. de faire liquider sa créance dans les formes prescrites par les réglemens à intervenir, et d'en faire convertir le titre, conformément aux articles suivans.

ART. V.

Les propriétaires de créances exigibles liquidées, recevront au bureau de liquidation, une *Reconnoissance de liquidation*, portant *qu'ils sont propriétaires de telle somme de créance sur l'Etat, exigible et remboursable par la caisse de l'extraordinaire.*

Art. VI.

Dans lesdites *Reconnoissances* seront mentionnées les mêmes déclarations au profit de tous bailleurs de fonds, qui seront énoncées dans les contrats d'acquisition, quittances de finance, brevets de retenue, récépissés de caisse et autres titres de propriété qui auront été présentés à la liquidation.

Pourront même les bailleurs de fonds, pour la conservation de leurs droits, mettre opposition d'ici au premier février 1791, au bureau de liquidation, entre les mains d'un conservateur d'hypothèques, qui y sera établi pour cet objet, à l'effet de faire insérer lesdites déclarations à leur profit dans les *Reconnoissances.*

Art. VII.

Les titulaires d'offices ou de commissions comptables, ayant finance ou cautionnement du nombre de ceux supprimés par les décrets précédens, et remboursables, pourront même faire liquider leurs créances, et recevoir leur *Reconnoissance de liquidation.* Mais dans cette *Reconnoissance*, seront réservés les droits du trésor-public,

et de toutes autres administrations publiques, jusqu'à appurement de compte.

ART. VIII.

Les *Reconnoissances de liquidation* seront *au porteur*, pour les créanciers d'effets au porteur, et pour ceux dont les créances ne seront grévées d'aucun privilège.

Elles seront *au nom du propriétaire* pour les créances grévées de privilège ou de garantie de comptabilité.

ART. IX.

A compter du premier février 1791, les *Reconnoissances de liquidation* seront échangées à la caisse de l'extraordinaire contre des *assignations* sur les domaines nationaux, lesquelles seront de deux sortes.

1°. Des *assignations libres au porteur* de 1000 liv., de 300 liv. et de 200 liv.

2°. Des *assignations chargées* de 1000 liv. et sommes d'appoint, *à l'ordre du propriétaire.*

ART. X.

Les *assignations libres* seront délivrées en échange des *Reconnoissances de liquidation au porteur.*

Il en sera pareillement délivré à ceux

dont les *Reconnoissances* seront grévées de priviléges, pour les sommes fournies de leurs deniers, excédentes lesdits priviléges.

Art. XI.

Les *assignations chargées*, seront délivrées en échange des *reconnoissances de liquidation* grévées de priviléges. Elles seront *à l'ordre* du propriétaire de la reconnoissance, et *chargées* du privilége de bailleur de fonds, en faveur de chacun de ceux qui y auront droit, dont le nom et le titre seront énoncés sur un nombre suffisant d'*assignations*, pour completter la totalité de leur créance, et tels qu'ils seront mentionnés en la *Reconnoissance de liquidation*.

Art. XII.

Les créanciers comptables, ne recevront en échange de leurs *Reconnoissances de liquidation*, que des *assignations chargées*, tant des priviléges de bailleur de fonds, dont lesdites reconnoissances seront grévées, que de la garantie de leur comptabilité; et ce, même pour les sommes qu'ils auroient fournies de leurs deniers.

ART. XIII.

Les *assignations* sur les domaines nationaux, des deux espèces, porteront cinq pour cent d'intérêt du premier octobre 1790, au premier octobre 1791, et trois pour cent du premier octobre 1791, au premier octobre 1792; et ne porteront aucun intérêt au-delà de ce terme.

ART. XIV.

Le cours des intérêts n'aura lieu, à compter du premier octobre 1790, que pour ceux qui se seront fait liquider avant le premier février 1791 : et pour tous autres, ils ne courront que du jour de la liquidation de leurs créances.

ART. XV.

Lesdits intérêts ne seront payés que sur les fonds des domaines nationaux, et par addition avec le capital, lors du placement des *assignations* en acquisitions de domaines.

ART. XVI.

Les *assignations libres* ne seront admises pour comptant, dans les paiemens des domaines nationaux, qu'autant qu'on soldera

en entier le prix de l'acquisition, soit avec lesdites *assignations*, soit en *assignats-monnoie* ou espèces.

Art. XVII.

Les bailleurs de fonds pourront contraindre leurs débiteurs, autres que les comptables, avant l'appurement de leurs comptes, au remboursement de leurs fonds en *assignations chargées en leur nom* ; et dans le cas où ils n'useroient pas de cette faculté, ils ne pourront exiger le remboursement de leurs capitaux avant le premier janvier 1794.

Art. XVIII.

Les bailleurs de fonds qui libéreront leurs débiteurs, et qui acquerront des domaines nationaux avec des *assignations chargées en leur nom*, auront la faculté de ne payer que 50 pour cent de leur acquisition avec lesdits effets; et pour les 50 pour cent restant, ils jouiront d'un crédit qui pourra être de dix années, et sous un intérêt de trois pour cent seulement.

Le capital et les intérêts seront divisés en annuités, qui seront proportionnées au terme de remboursement.

ART. XIX.

La transmission des *assignations chargées*, se fera par l'endossement du propriétaire, au profit de son bailleur de fonds, consenti par celui-ci, et revêtu de la signature des notaires qui auront reçu la quittance du bailleur de fonds, laquelle sera énoncée audit endossement.

ART. XX.

Les bailleurs de fonds pourront transmettre à un tiers, par un simple endossement, les *assignations chargées en leur nom*, dont ils seront devenus propriétaires avec les mêmes avantages qui leur sont attribués par l'article XVIII.

ART. XXI.

Les créanciers de l'Etat, qui n'auront pas été libérés par leurs bailleurs de fonds, pourront placer pour comptant, leurs *assignations chargées*, en acquisition de domaines nationaux, jusqu'à la concurrence de 80 pour cent, du prix de leur acquisition, en fournissant les 20 pour cent restant, soit comptant, en espèces ou *assignats-monnoie*, soit en *assignations libres*.

ART. XXII.

Les créanciers de l'Etat qui auront ainsi

employé leurs *assignations chargées*, se feront inscrire, après la consommation de leurs acquisitions, au bureau du trésorier de l'extraordinaire, et suivant leur ordre d'inscription ; et à mesure de la rentrée des sommes payées comptant, en espèces ou *assignats-monnoie*, sur les ventes des domaines nationaux, il leur sera prêté, par le trésorier de l'extraordinaire, au nom de l'Etat, des fonds équivalens aux privilèges dont ils sont grévés ; à la charge de rembourser les créanciers desdits privilèges et de leur faire substituer le trésor public.

Les *assignats-monnoie* qui pourront être retirés avec les annuités, contractées sur les ventes à terme, seront pareillement consacrés à cet emploi.

ART. XXIII.

Et dans le cas où le service courant n'absorberoit pas les 200 millions de nouveaux *assignats-monnoie*, que l'assemblée nationale se réserve de créer, il pourra en être employé une partie pour accélérer, s'il est nécessaire, ou completter la libération des créanciers de l'Etat envers leurs bailleurs de fonds ; mais lorsqu'il en aura été ainsi

statué par l'assemblée nationale, sur les comptes qui lui seront rendus.

Art. XXIV.

Les fonds ainsi prêtés par l'Etat porteront trois et demi pour cent d'intérêt, et lesdits intérêts avec les capitaux, seront divisés en annuités, qui ne pourront être en plus grand nombre que dix, pour dix années.

Art. XXV.

Les créanciers de l'Etat non-comptables, pourront transmettre leurs *assignations chargées* à un tiers, par un simple endossement; mais jusqu'à ce que le bailleur de fonds ait été remboursé par son débiteur, ou le cessionnaire, ou qu'il ait accepté ce dernier pour débiteur, il conservera ses droits sur son premier obligé, sur l'*assignation* à lui délivrée et *chargée* à son profit, et sur l'emploi qui en sera fait.

Art. XXVI.

Les contrats de vente qui seront passés sur paiement en *assignations chargées*, établiront le privilège de bailleur de fonds réservé par lesdites *assignations*, au profit de ceux qui y seront dénommés, et l'acquéreur ne pourra entrer en jouissance

qu'en justifiant par lui de la notification par lui faite au bailleur de fonds du placement de son privilège, auquel le domaine demeurera affecté de droit, et avant toute autre créance, en vertu de l'énoncé au contrat d'acquisition, et sans qu'il soit besoin d'oppositions, jusqu'à décharge valable.

ART. XXVII.

Les comptables pourront acquérir des domaines nationaux avec leurs *assignations chargées*, même avant l'appurement de leurs comptes, aux conditions portées en l'article XXI; mais ils ne pourront transmettre leurs *assignations* à un tiers, et ils ne pourront jouir des avantages concédés par l'article XXII, qu'après l'appurement de leurs comptes.

L'Assemblée nationale charge ses comités des finances et de liquidation de lui présenter les moyens qui pourroient accélérer la reddition et appurement des comptes, ou opérer la décharge provisoire des comptables.

Et dans le cas où les comptables, par des causes indépendantes de leur fait, demeureroient grévés de la garantie de leur

comptabilité, et privés des avantages accordés par l'article XXII. L'assemblée nanale se réserve de statuer sur les indemnités qui leur seront dues, pour les intérêts qu'ils auront supportés; mais dans le cas seulement où ils auroient placés leurs *assignations* en acquisition de domaines nationaux.

ART. XXVIII.

Les porteurs de *reconnoissances de liquidation* qui voudroient acquérir des biens nationaux d'ici au premier février 1791, pourront se rendre adjudicataires, et se pourvoir d'un certificat provisoire du trésorier de l'extraordinaire, sur lequel il leur sera accordé délai suffisant pour le paiement.

ART. XXIX.

L'aliénation des domaines nationaux continuera d'être faite, soit au comptant, soit à terme, à tous acquéreurs, aux conditions ci-devant décrétées, et les annuités contractées lors des ventes qui seront faites, ainsi que celles qui pourront l'être en vertu du présent décret, demeureront affectées au remboursement des *assignations* et des *assignats-monnoie*, ainsi que l'étoient les domaines aliénés.

En conséquence, lors de la consommation de la vente des domaines nationaux, il sera imprimé et publié par les commissaires chargés d'en suivre l'aliénation, un tableau des domaines vendus à terme, des annuités contractées par les acquéreurs, des *assignations* qui auront été données en paiement, et des *assignats-monnoie* qui auront été retirés de la circulation, de ceux qui y seront rentrés en vertu du présent décret, et de ceux qui auront été annihilés.

568